

GE_GERICHTE ACPR/894/2022 vom 19. September 2022

GE Cour de justice, 2022-09-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_894_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/894/2022 du 19 septembre 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/894/2022 del 19 settembre 2022

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à voir poursuivre l'auteur de la prétendue infraction commise contre son intégrité sexuelle (art. 115 et 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Les pièces nouvelles produites devant la juridiction de céans sont recevables, la jurisprudence admettant la production de faits et de moyens de preuve nouveaux en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 1B_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.2).

E. 2

La recourante estime qu'il existe contre l'intimé une prévention suffisante de tentative de viol, d'injure et de menaces.

E. 2.1

Conformément à l'art. 319 al. 1 let. a CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise

- 7/11 - P/3929/2019 en accusation n'est établi. Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage "in dubio pro duriore". Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 1 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243; 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91 et les références citées).

E. 2.2

Dans les procédures où l'accusation repose essentiellement sur les déclarations de la victime, auxquelles s'opposent celles du prévenu, le principe "in dubio pro duriore" impose,

en règle générale, que ce dernier soit mis en accusation. Cela vaut en particulier lorsqu'il s'agit de délits commis typiquement "entre quatre yeux" pour lesquels il n'existe souvent aucune preuve objective (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1164/2020 précité, consid. 2.2). Concernant plus spécialement la poursuite des infractions contre l'intégrité sexuelle, les déclarations de la partie plaignante constituent un élément de preuve qu'il incombe au juge du fond d'apprécier librement, dans le cadre d'une évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires figurant au dossier (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1164/2020 précité, consid. 3.2 in fine). Il peut toutefois être renoncé à une mise en accusation si : la victime fait des dépositions contradictoires, rendant ses accusations moins crédibles; une condamnation apparaît, au vu de l'ensemble des circonstances, a priori improbable pour d'autres motifs; il n'est pas possible d'apprécier l'une ou l'autre des versions opposées des parties comme étant plus ou moins plausible et aucun résultat n'est à escompter d'autres moyens de preuve (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1164/2020 précité, consid. 2.2).

E. 2.2.1

Se rend coupable de viol (art. 190 CP), quiconque, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel. Il y a tentative, au sens de l'art. 22 al. 1 CP, lorsque l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat

- 8/11 - P/3929/2019 nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire.

E. 2.2.2

Sur le plan objectif, il faut, pour qu'il y ait contrainte, que la victime ne soit pas consentante, que le prévenu le sache ou accepte cette éventualité et que celui-ci déjoue, en utilisant un moyen efficace, la résistance que l'on peut attendre de celle-là (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1164/2020 précité, consid. 3.1). La violence suppose un emploi de la force physique sur la victime (afin de la faire céder) plus intense que ne l'exige l'accomplissement de l'acte dans les circonstances ordinaires. Selon les cas, un déploiement de force relativement faible peut suffire, tel que maintenir la victime avec la force de son corps, la renverser à terre, lui arracher ses habits ou lui tordre un bras derrière le dos (arrêt du Tribunal fédéral 6B_116/2019 du 11 mars 2019 consid. 2.2.1). En introduisant la notion de "pressions psychiques", le législateur a voulu viser les cas où l'auteur provoque chez la victime des effets tels que la surprise, la frayeur ou le sentiment d'une situation sans espoir, propres à la faire céder, sans pour autant recourir à la force physique ou à la violence (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1164/2020 précité). Pour être qualifiées de contrainte, ces pressions doivent atteindre une intensité particulière (ATF 131 IV 167 consid. 3.1) et rendre la soumission de la victime compréhensible (arrêt du Tribunal fédéral 6B_159/2020 du 20 avril 2020 consid. 2.4.3).

E. 2.3

L'infraction à l'art. 190 CP est intentionnelle, mais le dol éventuel suffit (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.2 in fine et 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 1.1 in fine). L'auteur doit savoir que la victime n'est pas consentante ou en accepter l'éventualité (arrêt du Tribunal fédéral 6B_643/2021 du 21 septembre 2021 consid. 3.3.4). L'élément subjectif se déduit d'une analyse des circonstances permettant de tirer, sur la base des éléments extérieurs, des déductions sur les dispositions intérieures de l'auteur.

S'agissant de la contrainte en matière sexuelle, l'élément subjectif est réalisé lorsque la victime donne des signes évidents et déchiffrables de son opposition, reconnaissables pour l'auteur, tels des pleurs, des demandes d'être laissée tranquille, le fait de se débattre, de refuser des tentatives d'amadouement ou d'essayer de fuir (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1285/2018 du 11 février 2019 consid. 2.2).

E. 2.4

Se rend coupable d'injure celui qui aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur (art. 177 al. 1 CP).

E. 2.5

Se rend coupable de menaces celui qui, par une menace grave, alarme ou effraie une personne (art. 180 CP).

- 9/11 - P/3929/2019

E. 2.6

En l'espèce, il est constant que les accusations formulées par la recourante s'inscrivent dans un contexte qui renvoie à la configuration dite du délit commis "entre quatre yeux", dans laquelle l'accusation repose essentiellement sur les déclarations de la recourante, auxquelles s'opposent celles de l'intimé. Dans ce type de configuration, pour lequel il n'existe souvent aucune preuve objective, comme c'est le cas en l'occurrence – aucun témoin n'ayant assisté à la scène – la jurisprudence impose la mise en accusation du prévenu, sauf si les déclarations de la partie plaignante sont contradictoires au point de les rendre moins crédibles. Or, comme le relève à juste titre la recourante, l'autorité intimée n'a pas constaté qu'elle aurait fait des déclarations contradictoires qui la rendait moins crédible que l'intimé, ou encore que des éléments manifestement probants permettaient de dénier d'entrée de cause toute crédibilité à ses accusations ou de leur conférer un crédit moindre qu'à celles du prévenu. Au contraire, l'ordonnance attaquée ne pointe aucun élément qui permettrait sans équivoque de dénier tout crédit aux accusations de la recourante. Cette dernière affirme ne pas avoir consenti à la tentative d'acte sexuel litigieuse et avoir fait part de son désaccord au prévenu, tant oralement que gestuellement (en remontant son bas de pyjama, en se débattant, puis en parvenant à le repousser sur le côté avec ses deux mains et à s'enfuir pour s'enfermer dans la chambre de leurs filles). Elle est demeurée constante sur ses accusations tout au long de l'instruction. Certes, l'intimé conteste avoir tenté de violer la recourante. Cependant, sa version diverge sur certains points. En effet, lors de son audition à la police, il a déclaré avoir entretenu une relation sexuelle avec sa compagne la nuit du 25 juillet 2021, avant de revenir sur ses dires et de soutenir, lors de l'audience de confrontation, avoir seulement souhaité une telle relation et s'être borné à entreprendre de l'embrasser, ce qu'elle avait refusé. Il avait tenu des propos confus, confirmant avoir cherché une "pénétration vaginale", ceci étant selon lui "normal" puisqu'elle était "[s]a femme depuis plus de 17 ans", mais pas "par la force". Il admettait également qu'à cette occasion, elle avait dû le repousser sur le côté avec ses mains, puis qu'elle était partie dormir dans la chambre des filles, ce qui tendrait plutôt à confirmer une certaine violence, telle que rapportée par la plaignante. En outre, l'existence d'un climat de crainte au sein du foyer durant la période en cause paraît établie, compte tenu de l'intervention de la police, à deux reprises, à leur domicile à cette époque. L'attestation établie par le Centre LAVI relate un état de santé psychique de la recourante particulièrement inquiétant, lequel nécessite une prise en charge psychologique auprès de l'association F_____.

- 10/11 - P/3929/2019 Dans de telles circonstances, notamment au vu de ces éléments corroboratifs indirects, il n'est pas possible de nier d'emblée l'existence d'une tentative de contrainte physique et/ou psychique en vue d'imposer une relation sexuelle à la recourante. En tout état, pour en décider, l'appréciation globale des circonstances concrètes déterminantes appartient au juge du fond. Les conditions des art. 22 et 190 CP pourraient donc être réunies. Par ailleurs, au vu du contexte de crainte sus-décrit, l'autorité intimée ne pouvait pas d'emblée exclure l'existence d'éventuelles injures et/ou menaces sur la recourante à l'époque des faits reprochés, d'autant que l'intimé reconnaît qu'il leur est arrivé d'échanger des insultes.

E. 3

Fondé, le recours doit être admis ; partant, l'ordonnance querellée sera annulée et la cause sera renvoyée au Ministère public pour qu'il complète éventuellement l'instruction des faits, puis porte l'accusation devant le juge du fond. Il sera loisible à la partie plaignante de solliciter, devant le Procureur et/ou le tribunal de première instance, l'administration des preuves qu'elle estimera utiles.

E. 4

Compte tenu de ce qui précède, le grief d'arbitraire dans l'établissement des faits soulevé par la recourante est sans objet, puisque l'instruction se poursuit. Il en va de même du grief de violation de l'obligation de procéder à une enquête effective découlant notamment des art. 3 et 8 CEDH.

E. 5

La recourante, au bénéfice de l'assistance judiciaire, sera exonérée des frais de la procédure (art. 136 al. 2 let. b CPP).

E. 6

Il n'y a pas lieu de fixer à ce stade l'indemnité due au conseil juridique gratuit (art. 135 al. 2 et 138 al. 1 CPP).

E. 7

Au vu de l'issue du litige, aucune indemnisation ne sera accordée au prévenu (art. 429 CPP, a contrario, cum art. 436 CPP). * * * * *

- 11/11 - P/3929/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.